

T-1004-81

T-1004-81

Kantilal Parmar (Applicant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Trial Division, Dubé J.—Halifax, February 26; Ottawa, March 3, 1981.

Prerogative writs — Certiorari, declaratory relief — Immigration — Applicant's visitor status extended to a Saturday — Further extension sought by applicant on that day, but Immigration Office closed — Decision by immigration officer, on following Monday, denying applicant's request on ground that he was illegally present in Canada as of that day — Departure notice issued by Adjudicator upon inquiry — Application for certiorari to certify records and departure notice and declaration that applicant was entitled to apply for extension — Applicant arguing that s. 25 of the Interpretation Act preserved his status until Monday — Motion denied — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 26(1)(c), 27(2)(i) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. 1-23, ss. 25, 28 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28 — Federal Court Rules 3, 400, 600(4).

MOTION.

COUNSEL:

Gordon H. Davidson, Q.C. for applicant.
Martin Ward for respondent.

SOLICITORS:

Gordon H. Davidson, Q.C., Dartmouth, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: This is an application for a writ of *certiorari* requesting an adjudicator of the Immigration Department to certify the records relating to the applicant and the departure notice, issued February 16, 1981, for review by the Court; for an order quashing said departure notice; and for declaratory relief to the effect that the applicant was lawfully present in Canada on October 20, 1980 and entitled to apply for an extension of his visitor's status.

Kantilal Parmar (Requérant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Division de première instance, le juge Dubé—Halifax, 26 février; Ottawa, 3 mars 1981.

Brefs de prérogative — Certiorari, jugement déclaratoire — Immigration — Prorogation jusqu'à un samedi du visa de visiteur du requérant — Le requérant comptait demander ce jour-là une nouvelle prorogation, mais le bureau d'immigration était fermé — Le lundi suivant, l'agent d'immigration a rejeté la demande du requérant par ce motif que ce dernier se trouvait illégalement au Canada à compter de ce jour — A la suite d'une enquête, l'arbitre a délivré un avis d'interdiction de séjour — Demande en certiorari pour authentifier les dossiers et l'avis d'interdiction de séjour, et en jugement déclarant que le requérant était en droit de demander une prorogation — Le requérant fait valoir qu'en vertu de l'art. 25 de la Loi d'interprétation, il avait encore qualité de visiteur jusqu'au lundi — Requête rejetée — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 26(1)c, 27(2)i) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. 1-23, art. 25, 28 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18, 28 — Règles 3, 400, 600(4) de la Cour fédérale.

REQUÊTE.

AVOCATS:

Gordon H. Davidson, c.r. pour le requérant.
Martin Ward pour l'intimé.

PROCUREURS:

Gordon H. Davidson, c.r., Dartmouth, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: La présente demande tend à la délivrance d'un bref de *certiorari* enjoignant à un arbitre du ministère de l'Immigration d'authentifier les dossiers relatifs au requérant et l'avis d'interdiction de séjour délivré le 16 février 1981 aux fins d'examen par la Cour, ainsi qu'au prononcé d'une ordonnance d'annulation dudit avis et d'un jugement déclaratoire reconnaissant qu'il se trouvait légalement au Canada le 20 octobre 1980 et était en droit de demander une prolongation de son autorisation de séjour à titre de visiteur.

The applicant is a citizen of India who was admitted to Canada on April 26, 1980 at Halifax International Airport and granted visitor status. He came to visit his brother, now a Canadian citizen in Dartmouth, Nova Scotia. The status was extended from August 20 to September 19, 1980; then, from that date to October 18, 1980.

The applicant says that he went to the Immigration Office on that date, which was a Saturday. The office being closed, he returned on the following Monday for the purpose of obtaining a further extension. The immigration officer informed him that his time had expired and that he was illegally present in Canada.

An inquiry was convened on December 22, 1980 before the Adjudicator. Counsel for the applicant appeared and moved to dismiss the inquiry on the ground that section 25 of the *Interpretation Act*¹ preserved the visitor's status until the following Monday. The Adjudicator denied the motion and issued the departure notice, effective March 9, 1981.

Counsel for the Crown challenges the jurisdiction of this Court to entertain the instant motion. He rightly points out that the Federal Court of Appeal under section 28 of the *Federal Court Act*² has exclusive jurisdiction to hear and determine an application to review an order made on a judicial or quasi-judicial basis by a federal board. Under section 18 the Trial Division does have jurisdiction to grant declaratory relief from such a board, but Rules 600(4) and 400 of the Federal Court provide that proceedings for a declaratory relief must be commenced by filing a statement of claim. However, if I felt that the present motion had merit, ways and means could be found to convert it into a statement of claim.

In my view, the application has no merit.

Under paragraphs 26(1)(c) and 27(2)(i) of the *Immigration Act, 1976*³ the immigration officer

¹ R.S.C. 1970, c. I-23.

² R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, as amended by S.C. 1973-74, c. 17, s. 8; S.C. 1974-75-76, c. 18.

³ S.C. 1976-77, c. 52.

Le requérant, citoyen indien, est entré au Canada le 26 avril 1980 à l'aéroport international d'Halifax et a obtenu la qualité de visiteur. Il venait voir son frère, qui est maintenant citoyen canadien et réside à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse. La date d'expiration de son autorisation de séjour a été d'abord portée du 20 août au 19 septembre 1980, puis au 18 octobre 1980.

Le requérant affirme s'être rendu au bureau d'immigration à cette date, qui était un samedi. Le bureau étant fermé, il y est retourné le lundi suivant en vue d'obtenir une nouvelle prolongation. L'agent d'immigration l'a informé que les délais étaient expirés et que sa présence au Canada était illégale.

Une enquête a été tenue le 22 décembre 1980 devant l'arbitre. L'avocat du requérant a comparu et demandé qu'il soit mis fin à l'enquête au motif qu'en vertu de l'article 25 de la *Loi d'interprétation*¹, son client avait la qualité de visiteur jusqu'au lundi suivant. L'arbitre a rejeté la requête et délivré un avis d'interdiction de séjour qui prenait effet le 9 mars 1981.

L'avocat de la Couronne conteste la compétence de la présente Cour pour connaître de la présente requête. C'est à juste titre qu'il soutient qu'en application de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*², la Cour d'appel fédérale a seule compétence pour entendre et juger une demande d'examen d'une ordonnance rendue selon un processus judiciaire ou quasi judiciaire par un office fédéral. En vertu de l'article 18, la Division de première instance a compétence pour rendre un jugement déclaratoire contre cet office, mais les Règles 600(4) et 400 de la Cour fédérale prévoient que l'action en jugement déclaratoire doit être intentée par le dépôt d'une déclaration. Toutefois, si j'estimais la présente requête fondée, il y aurait moyen de la changer en déclaration.

Mais la présente demande est, selon moi, sans fondement.

Aux termes des alinéas 26(1)(c) et 27(2)(i) de la *Loi sur l'immigration de 1976*³, l'agent d'immi-

¹ S.R.C. 1970, c. I-23.

² S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, modifiée par S.C. 1973-1974, c. 17, art. 8; S.C. 1974-75-76, c. 18.

³ S.C. 1976-77, c. 52.

had no alternative but to decide that the applicant on October 20, 1980 was a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, who entered Canada as a visitor and remains therein after he has ceased to be a visitor. Any other decision by the officer or by the Adjudicator would have been illegal and contrary to the Act. The *Interpretation Act* is of no assistance to the applicant as it is an Act respecting the interpretation of statutes, not the interpretation of documents issued by departmental officials. Moreover, section 25 deals with limitations which expire upon a holiday and "holiday", as defined under section 28, does not include Saturdays.

It is true that Rule 3 of the Rules of Court adds "and any Saturday" to its incorporation of section 28 of the *Interpretation Act*, but the Rules apply to proceedings before the Federal Court, not to notices or other documents issued by Federal departments.

At the hearing I discussed with counsel what impact the "duty to act fairly" principle—emanating from recent Supreme Court of Canada decisions—might have on the difficult situation faced by the applicant. My conclusion is that the principle cannot apply in this instance since any renewal by the officer of the applicant's permit on that date would have been contrary to law. The applicant, of course, could have applied for his renewal before the Saturday in question.

Under the circumstances the motion is denied with costs.

ORDER

The motion is denied with costs.

gration n'avait pas d'autres choix que de décider que, le 20 octobre 1980, le requérant était une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, qui était entrée au Canada en qualité de visiteur et y était demeurée après avoir perdu cette qualité. L'agent et l'arbitre ne pouvaient en décider autrement sans violer la Loi. La *Loi d'interprétation* n'est d'aucun secours au requérant, puisqu'elle porte sur l'interprétation des lois et non sur celle des documents émanant des agents d'un ministère. De plus, l'article 25 parle de délais qui expirent un jour férié et l'expression «jour férié», telle qu'elle est définie à l'article 28, ne comprend pas les samedis.

Il est vrai que l'expression «et tout samedi» a, à la Règle 3 des Règles de la Cour, été ajoutée au texte de l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, mais ces Règles s'appliquent aux procédures devant la Cour fédérale, et non aux avis ou aux autres documents émanant des ministères fédéraux.

A l'audience, j'ai discuté avec les avocats de l'effet possible du «devoir d'agir équitablement», devoir découlant de récentes décisions de la Cour suprême du Canada, sur la situation difficile dans laquelle se trouve le requérant. J'en suis arrivé à la conclusion que ce devoir ne saurait s'appliquer en l'espèce, puisque, à la date considérée, tout renouvellement par l'agent de l'autorisation de séjour du requérant aurait été contraire à la loi. Bien entendu, le requérant aurait pu demander le renouvellement de son autorisation avant le samedi en question.

La requête sera dès lors rejetée avec dépens.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.